

ACP

AUTORITÉ  
DE CONTRÔLE  
PRUDENTIEL

BANQUE DE FRANCE

# LA CONFÉRENCE DE L'ACP

- Les contrôles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans le secteur de la banque et de l'assurance

Vendredi 19 octobre 2012 - Palais Brongniart

# Introduction

**Jean-Philippe Thierry, vice-président de l'ACP**

# Sommaire

- 1. L'actualité du contrôle LCB-FT**
- 2. Le contrôle sur place en matière de LCB-FT pour le secteur de la banque**
- 3. Le contrôle sur pièces pour le secteur de la banque**
- 4. Le contrôle dans le secteur de l'assurance**

# Sommaire

- 1. L'actualité du contrôle LCB-FT**
  - ☐ Anne-Marie Moulin, adjoint au directeur de la direction des affaires juridiques**
2. Le contrôle sur place en matière de LCB-FT pour le secteur de la banque
3. Le contrôle sur pièces pour le secteur de la banque
4. Le contrôle dans le secteur de l'assurance

# Sommaire

- 1. Bilan du contrôle LCB-FT depuis deux ans**
- 2. Évolution du contrôle sur pièces : présentation des nouveaux questionnaires**
- 3. Suite des contrôles sur place depuis deux ans**

# 1. Nouveautés en matière de contrôle LCB-FT depuis deux ans

## Bilan des contrôles sur pièces

Dans le cadre des contrôles sur pièces réalisés en 2011, des efforts notables d'adaptation des dispositifs aux obligations de LCB-FT ont été observés depuis l'entrée en vigueur en janvier 2009 de l'ordonnance transposant la 3<sup>e</sup> directive, dans les secteurs de la banque et de l'assurance, notamment en matière de :

- Mise à jour des dossiers de la clientèle ;
- Élaboration d'une classification des risques de LCB-FT adaptée aux activités et aux risques encourus ;
- Mise en œuvre de l'approche par les risques en vue notamment d'adapter les vigilances aux relations d'affaires présentant un risque élevé ;
- Mise en place de dispositifs centralisés d'analyse des anomalies et de déclaration des opérations à TRACFIN.

# 1. Nouveautés en matière de contrôle LCB-FT depuis deux ans

## Bilan des contrôles sur pièces

**Les demandes d'amélioration des dispositifs LCB-FT adressées aux organismes des secteurs de la banque et de l'assurance ont porté notamment sur les points suivants :**

- Mise en œuvre des obligations de vigilance ;
- Établissement de la classification et des profils de risques ;
- Gouvernance du dispositif de LCB-FT et échanges d'informations ;
- Dispositif de déclaration de soupçon ;
- Dispositif de gel des avoirs (notamment pour le secteur de l'assurance) ;
- Dispositifs de contrôles permanent et périodique ;
- Formation et information du personnel.

# 1. Nouveautés en matière de contrôle LCB-FT depuis deux ans

## Contrôles thématiques

- Le Collège de l'ACP peut décider chaque année d'un thème de contrôle sur place auquel seront consacrées plusieurs missions dans un secteur ou les deux le cas échéant.
- Un bilan global qui s'appuie sur les rapports définitifs et les suites données à ces contrôles.
- Le Collège peut décider de publier le bilan et de porter à la connaissance des organismes soit des bonnes pratiques de conformité, soit des insuffisances ou des lacunes constatées. Il peut présenter les axes d'amélioration qui paraissent nécessaires.
- Le premier exercice a concerné le métier de gestion de fortune.



# 1. Nouveautés en matière de contrôle LCB-FT depuis deux ans

## Bilan des missions de contrôle sur place sur le respect des obligations de LCB-FT dans le domaine de la gestion de fortune

Les établissements contrôlés ont dans l'ensemble fourni des efforts significatifs pour mettre leur dispositif de LCB-FT en conformité avec les obligations issues de l'ordonnance n 2009-104 du 30 janvier 2009. Des insuffisances ont néanmoins été relevées en ce qui concerne notamment :

- Les modalités de gouvernance, par les entreprises-mères de groupe, des dispositifs de contrôle interne et de LCB-FT ;
- L'organisation du dispositif de LCB-FT ;
- Les dispositifs de contrôle permanent et périodique ;
- Les dispositifs de gel des avoirs ;
- Les déclarations de soupçon.

Des travaux seront engagés au sein de la commission consultative Lutte contre le blanchiment en vue de compléter les lignes directrices gestion de fortune.

## 2. Évolution du contrôle sur pièces : présentation des nouveaux questionnaires

**Une instruction rédigée conformément aux orientations définies par le Collège plénier de l'ACP :**

- Elle concerne l'ensemble des organismes du secteur de la banque – à l'exception des changeurs manuels – ainsi que les organismes du secteur de l'assurance effectuant des opérations d'assurance-vie.
- La remise des réponses aux questionnaires est annuelle pour les deux secteurs (le 28 février).
- Le nombre total de questions est stable pour le secteur de la banque, en forte réduction pour le secteur de l'assurance.

Un questionnaire spécifique d'une trentaine de questions consacré aux organismes du secteur de l'assurance effectuant des opérations d'assurance non-vie sera prochainement rédigé dans le cadre de la commission consultative LCB.

## 2. Évolution du contrôle sur pièces : présentation des nouveaux questionnaires

**Les questionnaires ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec les membres de la Commission consultative LCB-FT :**

- Leur rédaction a fait l'objet de discussions au cours de cinq réunions, entre décembre 2011 et mai 2012 ;
- Ils prennent en compte les demandes d'éclaircissements des professionnels lesquelles font l'objet de développements particuliers dans un guide méthodologique annexé à l'instruction ;
- Les organismes remettants pourront apporter des commentaires à chacune des questions ou faire un commentaire d'ordre général.

## 2. Évolution du contrôle sur pièces : présentation des nouveaux questionnaires

### Principales nouveautés :

Un « tronc commun » comportant des questions destinées à l'ensemble des organismes remettants relatives aux principales dispositions de la réglementation tenant compte du bilan des réponses aux précédents questionnaires :

- organisation du dispositif LCB-FT ;
- contrôle interne, obligations de vigilance ;
- obligations déclaratives ;
- dispositif de gel des avoirs.

Des développements spécifiques concernent l'approche-groupe, qui fait partie du tronc commun, en matière de LCB-FT. Le tronc commun est complété par des données statistiques.

Deux questionnaires sectoriels prennent en compte les particularités de chaque secteur.

## 2. Évolution du contrôle sur pièces : présentation des nouveaux questionnaires

- **L'ACP est attentive à l'exactitude des réponses :**
  - Les questionnaires font l'objet d'un dépouillement par les équipes en charge du contrôle sur pièces.
  - Des lettres de suivi sont adressées aux organismes dont les réponses révèlent des lacunes de leur dispositif LCB-FT ou nécessitent des compléments d'information.
  - Lors des contrôles sur place, les équipes vérifient la cohérence des réponses avec l'état du dispositif LCB-FT. Le constat sur place d'une réponse erronée à l'une des questions peut faire l'objet d'un grief de procédure disciplinaire.
  - Le bilan annuel, harmonisé et trans-sectoriel, du dépouillement des réponses pour l'exercice 2012 fera l'objet d'une publication après présentation au collège.

### 3. Suites données aux contrôles sur place depuis deux ans

- ❑ **Lettres de suite envoyées aux organismes après un contrôle sur place comprenant un volet sur le dispositif de LCB-FT.**
- ❑ **Mesures de police administrative :**
  - 5 mises en demeure en matière de LCB-FT (8 engagements de procédures à ce jour) ;
  - 1 programme de rétablissement en matière de LCB-FT.
- ❑ **Sanctions disciplinaires en matière LCB-FT :**
  - 8 procédures ouvertes à ce jour ;
  - 3 décisions rendues contenant un grief LCB-FT depuis 2010 ;
  - 2 décisions attendues d'ici la fin de l'année.

### 3. Suites des contrôles sur place depuis deux ans

#### Sanctions disciplinaires en matière LCB-FT

**Décision du 29 Juin 2012 : Blâme et sanction pécuniaire de 200 000 €**

1<sup>ère</sup> sanction rendue depuis l'introduction de la nouvelle procédure et du rapporteur.

- De nombreuses déclarations tardives ;
- Des défaillances dans le traitement des alertes ;
- Un paramétrage des outils inefficace.

# Sommaire

1. L'actualité du contrôle LCB-FT
2. **Le contrôle sur place en matière de LCB-FT pour le secteur de la banque**
  - ❑ **Florence Mercier-Baudrier, inspecteur de la Banque de France, chef de mission à l'Autorité de contrôle prudentiel**
3. Le contrôle sur pièces pour le secteur de la banque
4. Le contrôle dans le secteur de l'assurance



# **Les points saillants relevés en matière de LCB-FT par les contrôles sur place dans le secteur bancaire**

# Sommaire

- 1. Veiller à la cinématique entre les différentes obligations prudentielles du dispositif LCB-FT**
- 2. Contrôle interne et gouvernance sont les garants de la qualité du dispositif**
- 3. Deux points d'attention particuliers :**
  - Le respect des dispositions du règlement européen 1781/2006**
  - Le dispositif LCB-FT et la fraude documentaire**

# Les obligations des établissements de crédit

## Organisation

- Dispositif formalisé : définition des responsabilités, moyens affectés et adaptés, dispositif soumis au contrôle interne
- Nomination d'un correspondant TRACFIN
- Rédaction de procédures
- Conservation des documents : 5 ans

## Connaissance du client et vigilance

- Identification de la relation d'affaires et de son bénéficiaire effectif
- Classification des clients par niveau de risque
- Vigilance constante sur les opérations : cohérence avec la connaissance actualisée du client. **Le degré de vigilance varie en fonction du niveau de risque du client.**

## Obligations des établissements

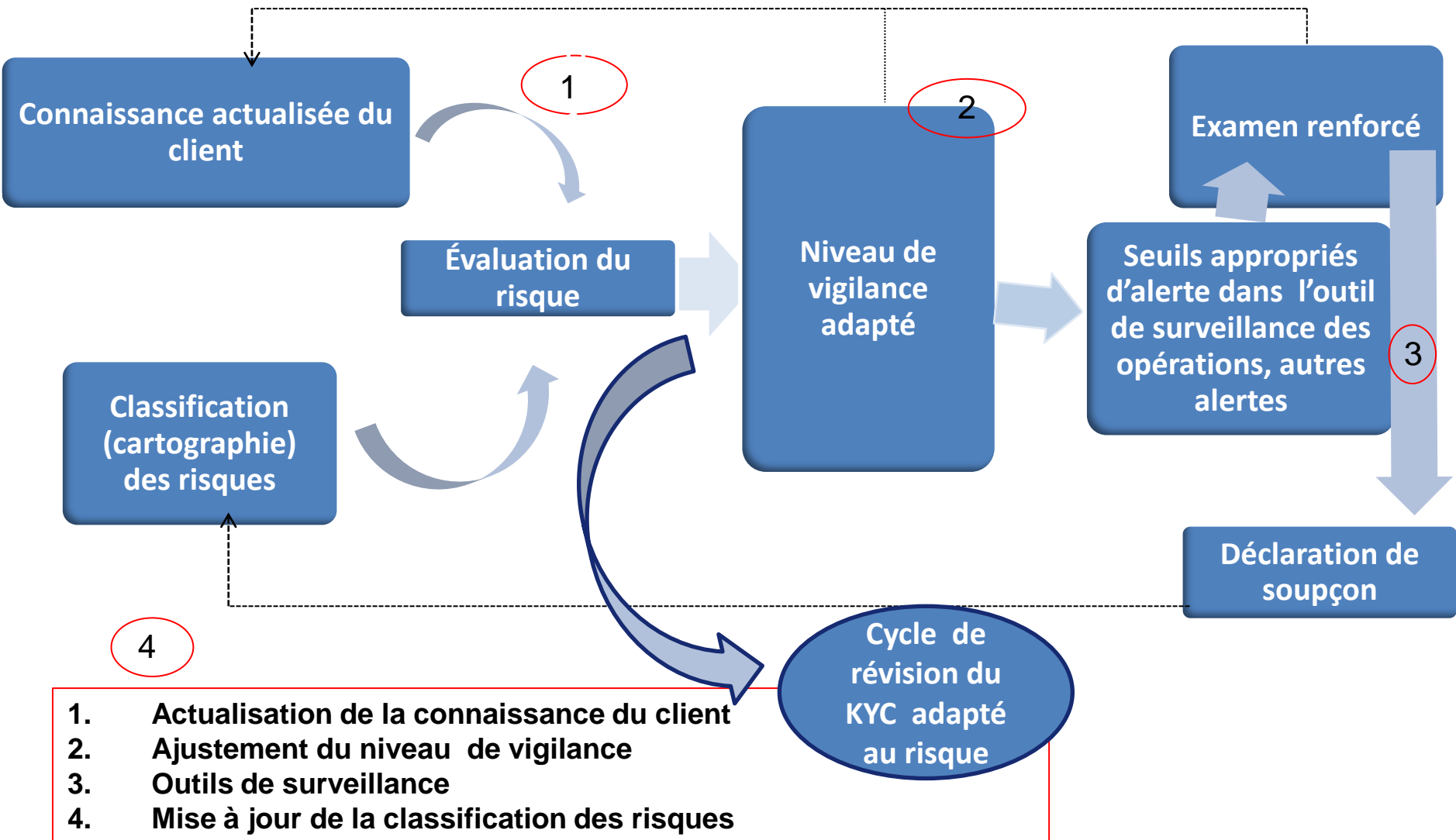
## Formation du personnel

- Formation des nouveaux arrivants
- Actions de sensibilisation auprès du personnel adaptées à l'activité et à la nature des risques de blanchiment.

## Déclaration à TRACFIN

- Cas général et cas relatif au soupçon de fraude fiscale (présence d'au moins un des 16 critères énoncés par décret)
- issue d'une analyse préalable (« l'expression du soupçon constitue l'épine dorsale de la déclaration »)
  - suivi du délai

# 1. Veiller à la cinématique entre les différentes obligations prudentielles du dispositif LCB-FT



# 1. Veiller à la cinématique entre les différentes obligations prudentielles du dispositif LCB-FT

- Qualité des outils de rapprochement et de l'interfaçage entre les référentiels tiers et les applicatifs
  - ❑ Rapprochement régulier des **stocks** (bases clients) et des **flux** (nouvelles EER) avec les listes PPE, sanctions financières
  - ❑ Ne pas oublier de rapprocher les **mandataires** et les **garants** (souvent absents du référentiel tiers central, enregistrés dans une base séparée)
  - ❑ Ne pas oublier de rapprocher les **BE** notamment lorsqu'ils ne sont ni les dirigeants, ni les actionnaires
  - ❑ Si un nouveau mandataire est PPE ou un mandataire existant devient PPE, la relation d'affaire doit voir son niveau de risque réévalué (élevé)
  - ❑ Si un BE nouvellement détecté/ou un BE déjà enregistré devient PPE, la personne morale doit voir son niveau de risque réévalué (élevé)

# 1. Veiller à la cinématique entre les différentes obligations prudentielles du dispositif LCB-FT

- ❑ En cas de perte des attributs de sensibilité, la réévaluation à la baisse du niveau de risque doit être effectuée avec prudence (délai d'observation) et intervenir après un examen du fonctionnement du compte
- ❑ Procéder à des **tests réguliers** sur la qualité de l'outil de rapprochement
- ❑ Pour les **PPE**, ne pas se reposer exclusivement sur les listes fournies par les éditeurs
- ❑ Instaurer des **contrôles réguliers sur la qualité des bases clients** et supprimer les anomalies
  - ✓ Les différents critères de sensibilité au risque LCB-FT peuvent être affectés par les erreurs de codification entachant le référentiel client
  - ✓ Au risque de rendre inefficace l'outil de surveillance (pas de déclenchement d'alerte)
- ❑ Être attentif à la qualité de l'interfaçage entre le niveau de risque de la relation d'affaires et les seuils de surveillance automatisée des opérations
- ❑ Ajuster le cycle de révision de la relation d'affaires en fonction du niveau de risque LCB-FT

## 2. Contrôle interne et gouvernance sont les garants de la qualité du dispositif

- L'activité opérationnelle des services centraux de la LCB-FT doit être couverte par le plan de contrôle permanent
- Veiller à la sécurité logique des applicatifs LCB-FT : les indicateurs de risque et attributs LCB-FT ne doivent pas être à la main des unités de la filière commerciale ni même des back-middle office; toute modification (levée d'indicateur) doit être effectuée par la fonction conformité-LCB-FT
- S'il n'est pas en charge du traitement des réquisitions judiciaires, le département LCB-FT doit être mis dans la boucle du circuit d'information (problématique des comptes liés)
- Des missions sur l'adéquation et la robustesse des outils LCB-FT doivent être intégrées au plan d'audit
- Les modifications de paramétrage des outils de surveillance doivent être validées par l'organe exécutif

### 3. Deux points d'attention particuliers

- Le respect des dispositions du règlement européen 1781/2006
  - ❑ **Champ d'application** : tous les virements de fond, toutes monnaies, envoyés/reçus par un PSP établi au sein de l'EEE ou effectués au sein de l'EEE ;
  - ❑ **Exclusion** : 2 à 7-article 3 du Règlement et notamment les donneurs d'ordre et bénéficiaires sont des PSP opérant pour compte propre ;
  - ❑ Les schémas mentionnés en annexe 4 (pages 37 à 41) du document explicatif « *Principes d'application sectoriels de l'ACP relatifs aux virements de fonds* » sont utiles pour appréhender les obligations et mettre en place les contrôles



# ➤ Le respect des dispositions du règlement européen 1781/2006

## PSP du donneur d'ordre

- Informations complètes ou simplifiées (art. 4 du Règl.)
- Est en mesure de répondre dans un délai de 3 jours à une demande du PSP du bénéficiaire (point de contrôle-Plan CP)
- S'assurer du contenu des messages des MT 202 Cov ; retransmission intégrale des données du DO et du bénéficiaire

## PSP intermédiaire

- Les informations reçues sur le D.O sont, dans tous les cas, conservées et retransmises aux autres PSP sans modification ni suppression (sauf art. 13)
- En cas d'utilisation d'un système de paiement avec des limites techniques être capable d'informer le PSP du bénéficiaire de la détection d'informations manquantes ou incomplètes dans le message retransmis
- Avoir formalisé dans les conventions de banques correspondantes les modes opératoires utilisés

## PSP du bénéficiaire

- Avoir un dispositif de détection des éléments d'information manquants ou incomplets dans les champs relatifs au D.O
- ....

## ➤ Le respect des dispositions du règlement européen 1781/2006

### PSP du bénéficiaire

- Disposer de procédures précisant les critères de mise en œuvre des critères d'exécution, rejet, blocage selon une approche par les risques.
- Identifier les PSP initiant des virements non conformes.
- Disposer à l'égard des PSP récalcitrants d'une politique dite « de riposte graduée »

## ➤ Le respect des dispositions du règlement européen 1781/2006

- ❑ Être en mesure de traiter et d'exploiter les messages de réponse des PSP interrogés pour émission de messages non conformes
- ❑ Dans un MT 103, **le champ 50** reprenant les données d'identification du donneur d'ordre peut être renseigné à l'initiative du PSP D.O selon l'une des trois options suivantes :
  - **Option A** : identification uniquement au travers du code BIC de l'établissement émetteur (longueur de 11 caractères)
  - **Option K** : Champ libre (longueur maximale 4 fois 35 caractères)
  - **Option F** : identification normalisée du client requérant l'une ou l'autre des combinaisons suivantes :
    - / Numéro de compte **OU**
    - 1/, 2/...à 8/

Swift a paramétré des tests de conformité (à caractère bloquant) des sous-champs de l'option F.

## ➤ **Le respect des dispositions du règlement européen 1781/2006**

- ❑ Au moment de l'EER avec un nouvel établissement client de banque correspondante : identifier quels sont les choix retenus par l'établissement : option A, F ou K ? Formaliser dans la convention le choix de l'option F;
- ❑ Pour les messages dans lesquels l'option K est retenue, tester la longueur de la chaîne de caractères : longueur minimale pour une correcte identification (n° de compte, nom adresse complète ou date et lieu de naissance du donneur d'ordre).

### 3. Deux points d'attention particuliers

- Le dispositif LCB-FT et la fraude documentaire
  - ❑ Une menace croissante depuis 2010 qui concerne la plupart des réseaux bancaires et notamment le crédit à l'habitat (risque global avéré estimé a minima à une centaine de millions d'euros)
  - ❑ L'usage de faux documents est facilité par l'offre de kits sur internet
  - ❑ Il convient de distinguer :
    - ✓ La fraude documentaire **pure** (cas les plus fréquents) : visant pour l'emprunteur à rehausser la qualité de son dossier afin d'obtenir son prêt; peu ou pas d'impayés ;

## ➤ Le dispositif LCB-FT et la fraude documentaire

- ❑ Fraude à dimension communautaire (« bouche à oreille »)
- ❑ Recours à des agences immobilières et à des notaires communs plus conciliants
- ❑ Les fraudeurs utilisent leur identité réelle
  - Les **escroqueries** à des fins pécuniaires
- ❑ Vise à obtenir un crédit immobilier et à disparaître avec les fonds débloqués
  - Exemple d'un schéma de prêt immobilier garanti par une caution bancaire
- ❑ Est le fait d'actions en bande organisée qui utilise parfois une complicité interne à la banque prêteuse
- ❑ Traitement par le dispositif LCB-FT
  - Détection d'utilisation de faux documents lors de l'EER

## ➤ Le dispositif LCB-FT et la fraude documentaire

- ❑ Si les **documents ayant servi à l'identification** du client sont faux
  - Les articles L 561-8 et R 561-14 du CMF s'appliquent :
  - « N'exécute aucune opération,... n'établit ni ne poursuit la relation d'affaires »
  - Effectue le cas échéant la déclaration de soupçons (art. L.561-15); pas de déclaration automatique
- ❑ Si les documents d'identification ne sont pas faux mais les **justificatifs** ayant entraîné la délivrance du prêt le sont :
  - Déclaration de soupçon (art. L.561-15) si soupçon sur revenus non déclarés (activité non déclarée, travail dissimulé)
  - La présence de faux justificatifs ayant entraîné la délivrance du prêt doit également être mentionnée dans la DS

## ➤ Le dispositif LCB-FT et la fraude documentaire

- ❑ En fonction de l'existence ou non d'un préjudice, l'organisme financier effectue un dépôt de plainte
- ❑ Et il doit se poser la question d'effectuer ou non une déclaration de soupçon
- ❑ Les dépôt de plainte et/ou déclaration de soupçon doivent précéder la déchéance du terme afin de sécuriser l'encaissement des règlements sous l'angle de la conformité



# QUESTIONS

**PAUSE**

# Sommaire

1. L'actualité du contrôle LCB-FT
2. Le contrôle sur place en matière de LCB-FT pour le secteur de la banque
3. **Le contrôle sur pièces pour le secteur de la banque**
  - ❑ **Patrick Amis, directeur du contrôle des établissements mutualistes et entreprises d'investissement**
3. Le contrôle dans le secteur de l'assurance

# Sommaire

**1. Les outils du contrôle permanent**

**2. Les axes de contrôle**

# 1. Les outils du contrôle permanent

## □ Documents annuels envoyés par les ECEI :

### ■ Questionnaire LCB-FT

- Remanié par instruction de l'ACP du 28 juin 2012 (2012-I-04)
- Le contrôle permanent sera particulièrement attentif à la qualité (et à la ponctualité !) des réponses.
- L'aboutissement d'un processus d'auto-évaluation annuelle du dispositif : adaptation des procédures et des outils internes face aux évolutions (réglementaires, de la clientèle, de l'activité, ...) et regard critique sur leur fonctionnement
- Ne pas hésiter à servir les nouvelles zones prévues pour les commentaires = un outil de dialogue

# 1. Les outils du contrôle permanent

## □ Documents annuels envoyés par les ECEI :

### ■ Questionnaire LCB-FT (2)

- Un point de départ pour la mise en œuvre d'améliorations : aucun dispositif n'est figé, il y a toujours des zones de risque ou de moindre performance
- Le questionnaire ne doit pas être une liste de « cases à cocher » pour « bien répondre » mais la synthèse d'une évaluation des risques encourus et des dispositifs mis en œuvre pour y faire face
- Le questionnaire doit être auditable (audit périodique, Inspection de l'ACP, ...)

# 1. Les outils du contrôle permanent

## □ Documents annuels envoyés par les ECEI :

### ■ Rapport annuel sur le contrôle interne

- Le dispositif LCB-FT ne peut être dissocié du dispositif plus global de contrôle interne et de contrôle de la conformité
- Identifier des responsables du dispositif LCB-FT (= l'une des nouveautés du questionnaire blanchiment remanié)
- Ne pas hésiter à décrire les modalités d'adaptation du dispositif et les progrès réalisés / à réaliser

# 1. Les outils du contrôle permanent

## □ Autres sources d'information et d'action

- **Rapports d'audit interne (ou groupe) et autres documents ad hoc (procédures, ...)**
- **Entretiens spécifiques**
  - Pour les grands groupes, les dispositifs LCB-FT sont systématiquement inclus dans les programmes d'entretiens de surveillance rapprochée  
= approche consolidée, puis déclinée au niveau des entités individuelles
  - Pour les autres établissements, entretiens déclinés dans le cadre du contrôle permanent et du processus d'évaluation des risques par le superviseur



# 1. Les outils du contrôle permanent

## □ Autres sources d'information et d'action

### ■ Traitement des rapports d'enquêtes sur place

- Mesures de police administrative ou disciplinaires dans certains cas
  - Suivi des lettres de suite : attention renouvelée portée
    - aux échéances de traitement
    - à la complète « fermeture » des recommandations
- = Une plus grande articulation sera recherchée avec les mesures de police administrative ou disciplinaires

### ■ Visites sur place

## 2. Les axes de contrôle

### □ Achever l'adaptation à la 3e Directive

- **Des efforts notables dans la mise à jour des dossiers de la clientèle**
  - Mais un lourd travail reste à accomplir (documentation du stock de dossiers clients, identification du bénéficiaire effectif)
  - Rappel : l'ancienneté de la relation ne justifie pas une absence de mise à jour (banque privée, ...)
- **Des progrès dans l'approche par les risques**
- **Un dispositif de formation à compléter**
- **Importance de la maintenance des dispositifs, dans le temps et dans l'espace**

## 2. Les axes de contrôle

- **Fiabiliser les dispositifs de déclaration de soupçon**
  - **Rappel : une DS n'est pas destinée à « faire du chiffre » ou à « protéger » l'établissement par des déclarations systématiques**
  - **Importance de fournir des éléments d'analyse et d'explicitier les motifs du soupçon**
  - **Des écarts déclaratifs importants entre établissements aux fonds de commerce a priori comparables**

## 2. Les axes de contrôle

- ❑ **Renforcer les approches « groupe » et l'articulation avec les dispositifs de contrôle interne consolidé**
- ❑ **Une zone d'attention prioritaire : le Règlement européen CE 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds**

# Sommaire

1. L'actualité du contrôle LCB-FT
2. Le contrôle sur place en matière de LCB-FT pour le secteur de la banque
3. Le contrôle sur pièces pour le secteur de la banque
4. **Le contrôle dans le secteur de l'assurance**
  - ❑ **Patrick Garrouste, chef du service de contrôle des dispositifs anti-blanchiment**

# Les insuffisances marquantes constatées dans les dispositifs LCB/FT des organismes d'assurance

# Le contrôle de la réglementation LCB/FT pour le secteur de l'assurance

- ❑ Une unité dédiée : le Service du contrôle des dispositifs anti-blanchiment
- ❑ En charge des contrôles sur place au sein des organismes
- ❑ Mais également du contrôle sur pièces et de l'expertise en ce domaine pour l'assurance
- ❑ Travaillant en coordination avec les brigades de contrôle

# Les insuffisances marquantes constatées dans les dispositifs LCB/FT des organismes d'assurance

- ❑ En matière d'organisation du dispositif
- ❑ En matière de classification des risques
- ❑ En matière de formation
- ❑ En matière de connaissance de la clientèle
- ❑ En matière de vigilance constante
- ❑ En matière de gel des avoirs
- ❑ En matière de déclarations de soupçon
- ❑ En matière de contrôle interne
- ❑ En matière d'assurance IARD



## En matière d'organisation du dispositif

- ❑ S'il est loisible aux organismes d'assurance d'adopter l'organisation qu'ils souhaitent pour le dispositif LCB/FT; en revanche, l'organisation d'un dispositif inefficace s'expose à la critique de l'Autorité
- ❑ Ce peut être le cas par exemple lorsqu'une organisation cloisonnée a pour effet une très lente remontée des informations nécessaires aux déclarants TRACFIN pour effectuer des examens renforcés, ce qui a pour conséquence que les déclarations de soupçon faites auprès de Tracfin sont tardives

# En matière d'organisation du dispositif

- ❑ Également il est tout à fait possible de nommer plusieurs déclarants Tracfin (au-delà de la nécessaire continuité de la fonction) au sein d'un même organisme mais cela ne peut avoir pour conséquence que nul dans l'entreprise concernée n'a une vision complète de son activité déclarative
- ❑ Il importe ainsi particulièrement que le membre de la direction de l'organisme responsable de la mise en œuvre du dispositif LCB/FT dispose d'une information très régulière sur le fonctionnement du dispositif et des moyens d'action lui permettant d'amender ou de corriger ce fonctionnement si nécessaire

# En matière de classification des risques

- ❑ La classification des risques ne se résume pas à un document récapitulatif de l'ensemble des risques déjà identifiés par la réglementation
- ❑ Elle doit répertorier les risques spécifiques à chaque organisme qui ne sont pas recensés par les textes réglementaires
- ❑ Si un organisme estime qu'il n'est pas exposé à des risques spécifiques, différents de ceux identifiés par la réglementation ; il doit le justifier par une analyse
- ❑ Ce n'est pas un exercice académique
- ❑ Elle a une visée concrète : la mise en place d'un dispositif de vigilance efficace

# En matière de formation

- ❑ La synthèse des travaux de contrôle sur pièces effectués cette année montre que près d'un tiers des organismes n'a pas formé son personnel exposé au risque LCB/FT ; cette exigence de base doit être remplie sans délai

# En matière de connaissance de la clientèle

- ❑ L'enrichissement des dossiers des clients avec lesquels l'organisme est entré en relation antérieurement à l'ordonnance de 2009 requière encore un travail important
- ❑ Les organismes doivent effectuer un suivi précis de l'avancement des travaux
- ❑ Le contrôle interne des organismes doit effectuer des contrôles réguliers

# En matière de vigilance constante

- ❑ Le seuil de 150 KE n'existe plus
- ❑ Beaucoup trop d'organismes articulent encore leurs mesures de vigilance sur ce seuil ; dans certains cas s'abstiennent même d'examiner les opérations d'un montant moins élevé
- ❑ Or l'essentiel de la vigilance constante consiste en la vérification de la cohérence des opérations réalisées par le client avec la connaissance actualisée que doit en avoir l'organisme
- ❑ On constate également que lorsque des outils de surveillance informatisés existent, ils sont souvent peu performants car leur base de connaissance des clients est pauvrement alimentée

# En matière de gel des avoirs

- ❑ Le système de détection des personnes concernées par un gel des avoirs doit permettre une identification immédiate lors de l'entrée en relation
- ❑ Toute modification des listes de personnes concernées par un gel de leurs avoirs doit entraîner une vérification sans délai par l'organisme de la totalité de son portefeuille de clients
- ❑ Cf. article de la Revue de l'ACP n °7 (mai/juin 2012)

# En matière de déclarations de soupçon

- ❑ Il est important que les déclarations soient effectuées rapidement et normalement sans délai; en tout état de cause, tout délai dans l'envoi à Tracfin d'une déclaration de soupçon doit pouvoir être justifié par la documentation des diligences accomplies par l'organisme pour passer de la constatation d'une anomalie au soupçon
- ❑ Il est rappelé que les organismes ne disposent d'aucune marge d'appréciation en matière de déclarations des sommes ou opérations susceptibles de provenir de la fraude fiscale : la déclaration à Tracfin est obligatoire lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par le décret (plusieurs critères s'appliquent pleinement aux opérations d'assurance)



# En matière de contrôle interne

- ❑ Le contrôle interne du dispositif LCB/FT ne se limite aux contrôles effectués par le contrôle périodique ou audit
- ❑ On constate dans certains organismes que manque un véritable contrôle interne permanent
- ❑ De plus le contrôle interne permanent ne peut uniquement consister en des contrôles effectués par les opérationnels ou par leur hiérarchie
- ❑ Le contrôle interne permanent doit comprendre une deuxième composante indépendante des opérationnels
- ❑ Le dispositif de contrôle interne doit également assurer la maîtrise des activités externalisées et des modes de commercialisation des produits de l'entreprise

# En matière de contrôle interne

- ❑ Les rapports de contrôle interne destinés à l'organe délibérant de l'organisme (conseil d'administration ou de surveillance) et à l'ACP doivent comprendre une rubrique consacrée au contrôle du dispositif LCB/FT
- ❑ Bien que des progrès aient été constatés dans les rapports portant sur l'exercice 2011, la partie consacrée au dispositif LCB/FT demeure pour la majorité des organismes très insuffisante

# En matière de contrôle interne

- ❑ Il est attendu non seulement une description des procédures et des mesures prises en matière de contrôle interne mais surtout une information précise sur les résultats des contrôles effectués et les mesures correctrices prises

# En matière d'assurance IARD

- ❑ Comme déjà rappelé par les intervenants précédents, une forme de surveillance des opérations doit exister à la souscription (même si elle n'est pas complètement semblable à celle qui concerne l'assurance vie) ; la vigilance ne peut se cantonner à l'examen des opérations au stade de l'indemnisation
- ❑ Cela signifie concrètement pour un organisme IARD que les éléments d'information qu'il demande nécessairement au client pour tarifer son risque doivent être examinés également dans une optique de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
- ❑ Cet examen doit s'effectuer en s'appuyant sur un recensement de risques typiques effectué par la classification des risques et mis à disposition des opérationnels

# QUESTIONS

# CONCLUSION

**Francis Assié,**  
**conseiller à la Cour de cassation et président de**  
**la commission consultative LAB**  
**et**  
**Edouard Fernandez-Bollo,**  
**secrétaire général adjoint de l'ACP**

# Conclusion

- 1. Les travaux de l'ACP en matière de LCB-FT ont été nombreux depuis sa création**
- 2. L'ACP œuvre à la recherche de convergences en matière de LCB-FT pour les secteurs de la banque et de l'assurance**
- 3. L'ACP tient compte des spécificités propres à chaque secteur afin de renforcer l'efficacité de son action**
- 4. Outre les travaux déjà annoncés sein de la commission consultative LCB-FT, l'attention des participants est appelée sur les suites de la révision des recommandations du GAFI et la révision de la directive européenne**